

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. SERBIA)

**ORDER OF 4 FEBRUARY 2010**

**2010**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

**ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 2010**

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia),  
Order of 4 February 2010, I.C.J. Reports 2010, p. 3*

---

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Croatie c. Serbie),  
ordonnance du 4 février 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 3*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071086-2

Sales number N° de vente:	<b>974</b>
------------------------------	------------

4 FEBRUARY 2010

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* SERBIA)

---

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE *c.* SERBIE)

4 FÉVRIER 2010

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

4 février 2010

2010  
4 février  
Rôle général  
n° 118APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 juillet 1999, par laquelle la République de Croatie a introduit une instance contre la République fédérale de Yougoslavie «pour violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide»,

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 1999, par laquelle la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Croatie et du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie,

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2000, par laquelle le président de

la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 septembre 2000 et au 14 septembre 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, et l'ordonnance en date du 27 juin 2000, par laquelle la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002, respectivement, les dates d'expiration de ces délais,

Vu le mémoire de la Croatie, déposé dans le délai ainsi prorogé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête qui ont été soulevées par la République fédérale de Yougoslavie dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel que prorogé,

Vu l'arrêt en date du 18 novembre 2008, par lequel la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par la Partie défenderesse, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la Croatie,

Vu l'ordonnance en date du 20 janvier 2009, par laquelle la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie,

Vu le contre-mémoire de la Serbie, déposé le 4 janvier 2010;

Considérant que le contre-mémoire contient des demandes reconventionnelles dont les conclusions se lisent comme suit:

« La République de Serbie, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le présent contre-mémoire, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger:

. . . . .

4. Que la République de Croatie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération *Tempête* d'août 1995, les actes ci-après dans l'intention de détruire, comme telle, la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies) en Croatie:

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; et
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

5. A défaut, que la République de Croatie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en concluant une entente en vue de commettre le génocide contre la partie du groupe national et

ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies) en Croatie.

6. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant de réprimer et en laissant impunis jusqu'à ce jour les actes de génocide qui ont été commis contre la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies) en Croatie.

7. Que les violations du droit international énoncées ci-dessus, aux paragraphes 4, 5 et 6, constituent des actes illicites imputables à la République de Croatie qui engagent la responsabilité internationale de celle-ci et, par conséquent,

- 1) que la République de Croatie doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de son obligation de punir les actes de génocide tels qu'ils sont définis à l'article II de la Convention ou tout autre acte prohibé par l'article III commis sur son territoire avant l'opération *Tempête*, pendant et après celle-ci;
- 2) que la République de Croatie doit réparer les conséquences de ses actes illicites internationaux, c'est-à-dire qu'elle doit, en particulier:
  - a) donner aux membres du groupe national et ethnique serbe originaires de la République de Croatie pleine réparation pour tous les dommages et pertes causés par les actes de génocide;
  - b) établir toutes les conditions juridiques nécessaires et un environnement sûr pour le retour en toute sécurité et liberté des membres du groupe national et ethnique serbe dans leurs foyers en République de Croatie et veiller à ce qu'ils puissent vivre en paix et dans des conditions normales, notamment à ce que leurs droits nationaux et humains soient pleinement respectés;
  - c) modifier sa loi sur les congés officiels, jours de commémoration et jours non travaillés, en retirant de sa liste de jours de congé officiels le «jour de la victoire et de la reconnaissance envers la patrie» et le «jour des défenseurs croates», célébré le 5 août et commémorant le triomphe de l'opération génocidaire *Tempête*»;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 3 février 2010, S. Exc. M<sup>me</sup> Andreja Metelko-Zgombić, coagent de la Croatie, a indiqué que son gouvernement n'entendait pas soulever d'objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de la Serbie mais désirait pouvoir y répondre au fond dans une réplique; que M. Saša Obradović, coagent de la Serbie, a exposé que, dans ce cas, son gouvernement souhaitait déposer une duplique; considérant que, lors de la même réunion, le coagent de la Croatie a indiqué que son gouverne-

ment sollicitait un délai de quatorze mois pour la préparation de sa réplique aux fins de répondre au contre-mémoire, y compris les demandes reconventionnelles formulées dans celui-ci; que le coagent de la Serbie a estimé, pour sa part, qu'un délai de neuf mois serait suffisant pour permettre à chacune des Parties de préparer ses écritures; et considérant que le coagent de la Croatie a ajouté que, s'agissant de la question des délais, son gouvernement s'en remettait à la décision de la Cour;

Considérant qu'en l'espèce, et compte tenu de l'absence d'objections de la Croatie à la recevabilité des demandes reconventionnelles susvisées, la Cour n'estime pas devoir à ce stade se prononcer définitivement sur la question de savoir si lesdites demandes satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement;

Considérant par ailleurs que la Cour estime que le dépôt d'une réplique de la Croatie et d'une duplique de la Serbie est nécessaire; et qu'il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour la Croatie, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles de la Serbie, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure;

Considérant que, aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance,

*Prescrit* la présentation d'une réplique de la République de Croatie et d'une duplique de la République de Serbie, portant sur les demandes soumises par les deux Parties;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour la réplique de la République de Croatie, le 20 décembre 2010;

Pour la duplique de la République de Serbie, le 4 novembre 2011;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre février deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Serbie.

Le président,

(Signé) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.